

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 2 FEVRIER 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 1960.

## PROPOSITION DE LOI

*portant programme d'expansion agricole  
et de rénovation foncière.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel BRÉGÈGÈRE, Emile AUBERT, Fernand AUBERGER, Clément BALESTRA, Jean BÈNE, Lucien BERNIER, Marcel BERTRAND, Marcel BOULANGÉ, Roger CARCASSONNE, Michel CHAMPLEBOUX, Marcel CHAMPEIX, Bernard CHOCHOY, Antoine COURRIÈRE, Maurice COUTROT, Georges DARDEL, Francis DASSAUD, Gaston DEFFERRE, Emile DUBOIS, Emile DURIEUX, Jean-Louis FOURNIER, Jean GEOFFROY, Léon-Jean GRÉGORY, Georges GUILLE, Roger LAGRANGE, Georges LAMOUSSE, Edouard LE BELLEGOU, André MÉRIC, Léon MESSAUD, Pierre MÉTAYER, Gérard MINVIELLE, Paul MISTRAL, Gabriel MONTPIED, Marius MOUTET, Charles NAVEAU, Jean NAYROU, Paul PAULY, Jean PÉRIDIÉ, Gustave PHILIPPON, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Alex ROUBERT, Georges ROUGERON, Abel SEMPÉ, Edouard SOLDANI, Charles SURAN, Paul SYMPHOR, Edgar TAILHADES, René TORIBIO, Emile VANRULLEN, Fernand VERDEILLE, Maurice VÉRILLON et Ludovic TRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une analyse objective de la situation réelle de l'agriculture et de la structure des exploitations agricoles, un examen attentif des conditions dans lesquelles sont affectés ou répartis les crédits de toute nature ouverts par les lois de finances au profit direct ou indirect de la collectivité agricole ou de la consommation des produits alimentaires mettent en relief l'extrême diversité, partant, *l'inefficacité relative* de l'aide consentie à l'agriculture par la collectivité nationale.

Il apparaît opportun de saisir l'exacte contribution de la collectivité nationale au profit des activités agricoles et des consommateurs de produits agricoles par un *regroupement systématique* dans les présentations budgétaires, des crédits actuellement ouverts ou des taxes fiscales ou parafiscales autorisées à cet effet.

Partant de cette meilleure appréciation des efforts, il apparaît que l'aide directe ou indirecte consentie aux diverses formes de l'activité agricole serait infiniment plus efficace, si, au lieu de se manifester par des interventions aux formes multiples, sinon éparpillées, elle *se concentrait sous forme d'actions de choc* sur les points faibles de l'agriculture, à savoir principalement l'organisation des marchés et des débouchés, l'équipement, le progrès technique et la formation professionnelle, les structures des exploitations artisanales agricoles, la consistance du patrimoine foncier, la protection sociale des agriculteurs.

De telles perspectives, fondements d'un *renouvellement complet de la politique agricole*, supposent pour leur réalisation un accroissement de l'autorité et des responsabilités du Ministère de l'Agriculture, à partir de nouvelles structures élargies et rajeunies allant de pair avec des moyens consentis sous forme de fonds financiers au sein desquels le Ministre, entouré des avis circonstanciés, pourra agir dans telle ou telle direction suivant les nécessités de la conjoncture.

Tels sont les impératifs essentiels auxquels la proposition de loi qui vous est présentée se propose de satisfaire.

\*  
\* \*

Tout d'abord, il est bien certain que la planification doit être largement développée et repensée dans le secteur agricole de notre économie.

Les orientations dégagées par les plans quadriennaux doivent faire l'objet chaque année, avant le 15 septembre, de programmes nationaux suffisamment précis, destinés à informer les agriculteurs des objectifs généraux à atteindre.

La reconstitution des structures de base de l'économie qui était l'objet essentiel du Premier et du Deuxième Plan de Modernisation a fait apparaître l'écart considérable existant parfois entre le degré d'évolution des diverses régions françaises et leurs facultés de s'adapter aux conditions de modernisation que comporte cette reconstitution des structures.

Il est superflu de souligner les inconvénients résultant d'une telle situation et de ses conséquences, non seulement pour les régions défavorisées, mais également pour l'ensemble de l'économie nationale.

L'une de ces conséquences, et non des moindres, est la tendance à aligner les conditions économiques et en particulier les prix sur les entreprises agricoles les moins évoluées et les moins rentables et à entretenir ainsi, voire aggraver, une situation de stagnation économique et sociale.

Il apparaît donc nécessaire que soit poursuivie et accélérée l'élaboration des Plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire prévue par le décret du 31 décembre 1958, et surtout que leur portée soit réelle et bien précisée.

Par ailleurs, en vue d'assurer la continuité indispensable à la réalisation de plans, il est nécessaire que les crédits d'engagement pluriannuels soient ouverts pour la durée de chaque plan.

D'autre part, nous affirmons que, aussi bien pour l'agriculture que pour les autres secteurs, un plan social doit accompagner le plan économique de telle sorte qu'à chaque étape de celui-ci les travailleurs soient assurés de trouver leur part sous forme de salaires, conditions de travail et promotion. Car nous pensons que tous les travailleurs ne s'intéresseront au succès du plan que s'ils ont conscience que leur niveau de vie en dépend.

\*  
\* \*

L'évolution souhaitable de l'agriculture ne peut être réalisée que dans la mesure où le département ministériel chargé de la promouvoir verra sa structure et ses moyens modifiés et concentrés. Toutes les tentatives professionnelles ayant pour but de retirer au Ministère de l'Agriculture des attributions et des crédits en vue de se les attribuer ont abouti depuis plusieurs années à réduire l'influence, le rôle et l'autorité du Ministère de l'Agriculture dans le cadre des institutions et des prérogatives de l'Etat et finalement la profession agricole y a perdu.

Le corporatisme n'a jamais abouti qu'à créer le désordre économique et social par le fait des régimes préférentiels qu'il institue. C'est pourquoi il importe, tout en laissant la plus grande liberté d'action aux organisations professionnelles qui vivent et réalisent, en fonction de leurs ressources propres, de conserver à l'Etat, et singulièrement en l'espèce au Ministère de l'Agriculture, son rôle d'arbitre et de soutien matériel, auquel vient s'ajouter une fonction nouvelle qu'il est seul capable d'exercer : l'orientation des productions, la mise au point des programmes et le contrôle de leur exécution.

Il apparaît, à la lumière des faits, que l'efficacité du Ministère de l'Agriculture est actuellement entravée par une dispersion trop grande de ses services et de ses crédits, par une tendance trop généralisée à accorder des aides dont l'emploi est dilué et mal contrôlé, par un manque de doctrine qui se traduit finalement par une carence de l'autorité, en ce qui concerne de nombreux problèmes :

- Formation professionnelle,
- Vulgarisation,
- Marchés agricoles,
- Politique sociale, etc.

C'est pourquoi et avant tout il faut repenser la structure du Ministère de l'Agriculture et la réaliser par catégorie d'actions à entreprendre. Tel est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi qui vous est présentée.

\*  
\* \*

L'organisation des marchés agricoles correspond à la nécessité de lutter contre un état anarchique permanent, conséquence des fluctuations naturelles caractéristiques de la production de matières vivantes.

La nécessité de l'organisation des marchés s'avère plus indispensable encore depuis qu'une politique d'expansion a été adoptée par notre agriculture, comme permettant seule d'améliorer le revenu des exploitants en réduisant d'ailleurs les coûts de production.

Cette politique d'expansion postule la nécessité d'une orientation et de certaines reconversions, toutes mesures qui ne manquent pas d'influer largement sur les objectifs de production et, en définitive, sur les marchés.

Mais l'organisation des marchés n'est concevable que dans la mesure où est établi un système de prix lié lui-même à une organisation de la production et à une réglementation de l'écoulement des produits.

Les objectifs à atteindre par une organisation rationnelle des marchés sont, en d'autres termes, les suivants :

a) Assurer aux agriculteurs des prix de vente équitables et garantir ainsi un revenu suffisant aux exploitations en dépit de la conjoncture économique ;

b) Stabiliser les prix, par l'absorption des excédents de production (débouchés et stockage) ;

c) Garantir les consommateurs contre la hausse des prix non justifiée, par la création de stocks de sécurité ;

d) Agir sur la production, conformément aux objectifs définis par le Plan, en encourageant les productions déficitaires et en décourageant les productions régulièrement excédentaires ;

e) Equilibrer la politique économique générale du pays en assurant à l'ensemble du marché agricole un pouvoir d'achat lui permettant d'absorber les produits de l'industrie ;

f) Permettre l'organisation internationale sans compromettre l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs et sans risque pour eux.

L'organisation des marchés suppose la mise en place d'un système et d'une structure s'appliquant à l'ensemble des productions. L'expérience d'une organisation fragmentaire a prouvé qu'elle conduisait à accuser un déséquilibre entre secteurs de la production agricole, déséquilibre néfaste à certaines catégories de producteurs et coûteux pour l'Etat.

Le système plus récent mis en place par les décrets des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955 est loin de rendre les services que l'on était en droit d'en attendre.

Entre les textes qui assurent au Fonds de garantie mutuelle et d'orientation des productions agricoles une compétence « pratique », il existe des divergences assez profondes. C'est ainsi que, depuis plusieurs années, les interventions effectuées par le Fonds portent principalement sur des produits végétaux pour la plupart assez secondaires. Il en résulte que l'incidence des mesures d'assainissement ainsi réalisées est de faible importance sur l'équilibre d'ensemble des produits agricoles.

La « Garantie mutuelle » des marchés instituée par le Fonds n'existe pas en fait puisque la péréquation elle-même n'a jamais existé. L'obligation pour les Fonds primaires de verser une contribution au Fonds de garantie mutuelle n'ayant pas été respectée, non plus que le versement de la taxe additionnelle à la contribution foncière non bâtie, il en résulte que seuls des crédits budgétaires ont pu être affectés en faveur de tel ou tel marché. Ces crédits forcément limités n'ont pas permis au Fonds de jouer véritablement son rôle.

Pour ces raisons, le Fonds de garantie mutuelle et d'orientation des productions agricoles est supprimé et remplacé par le Fonds national de l'Economie et des Marchés agricoles, institution dotée de l'autonomie financière et de la personnalité civile, administrée par un Comité de gestion représentatif des intérêts économiques en cause, choisi au sein d'un Conseil de gestion dont la composition exacte est fixée par décret, et comprenant :

- a) Des représentants de l'Administration (agriculture, affaires économiques et finances) : 40 % des membres ;
- b) Des agriculteurs : 40 % des membres ;
- c) Des transformateurs (industries agricoles), négociants, coopérations agricoles, représentant le circuit de distribution : 10 % des membres ;
- d) Des consommateurs : 10 % des membres.

Il est présidé par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

Ce fonds comporte deux sections :

- 1) La section de régulation et d'expansion des marchés agricoles et des échanges internationaux. Cette section a autorité sur les fonds primaires institués par décret en faveur des productions essentielles. Elle gère les ressources destinées à régulariser les

marchés ; elle étudie les prix, et propose au Conseil de gestion les interventions à réaliser en faveur des marchés intérieurs ou extérieurs.

2) La section des excédents et des calamités agricoles a pour but de faciliter la résorption des récoltes excédentaires par l'organisation du stockage, la vulgarisation des contrats de culture, l'aide aux pays sous-développés. En cas de calamité, elle étudie et met au point le plan d'intervention en faveur des sinistrés agricoles.

Le Fonds national de l'Economie et des Marchés agricoles est alimenté par :

— le produit d'une prime dite d'orientation calculée à raison de 20 % du montant de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'avant-dernière année ;

— une participation financière de l'Etat égale au montant de la prime ci-dessus mentionnée ;

— le produit d'un prélèvement de 50 % sur la totalité des ressources d'origine fiscale ou parafiscale affectées aux Fonds ou Organismes spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera arrêtée par le Ministre des Affaires économiques et financières et par le Ministre des Affaires agricoles.

L'intervention financière du Fonds permet d'agir :

— sur les marchés encombrés par l'affectation de prime complémentaire à celle des Fonds primaires, en vue de favoriser l'exportation ou la consommation intérieure ;

— sur les excédents de récolte en finançant en tout ou partie les stocks ;

— en faveur des calamités agricoles, en mobilisant les stocks en faveur des sinistrés et en accordant s'il y a lieu à ceux-ci une indemnité complémentaire.

Dans le domaine de l'équipement intellectuel de notre agriculture, le récent décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole a profondément modifié les conceptions anciennes, en particulier en confiant à des groupements professionnels agricoles la vulgarisation de base qui était jusqu'à ce jour réalisée essentiellement par les Services de l'Etat.

Il en résultera :

— sur le plan technique, d'éventuelles contradictions dans les actions de vulgarisation ;

- sur le plan politique, l'utilisation à des fins partisans des moyens financiers que la puissance publique va désormais attribuer à des groupements dont le contrôle s'avère à peu près impossible ;
- sur le plan social, un essor accru des régions riches où les moyens locaux pourront être plus importants.

Contre de telles dispositions qui rappellent le meilleur corporatisme, il y a lieu d'opposer la nécessité pour l'Etat de maintenir, en matière de formation professionnelle et d'orientation de l'économie ses droits fondamentaux.

La vulgarisation est une assistance technique mise à la disposition des agriculteurs pour améliorer leur niveau de vie, compte tenu des objectifs suivants :

- 1) Augmenter le revenu agricole et améliorer la productivité.
- 2) Adapter l'intervention de l'Etat.
- 3) Consolider la structure de l'exploitation familiale.

La vulgarisation est consultative mais est inséparable de l'orientation de la production.

De l'intensité, de la forme et de l'orientation de la vulgarisation résultent, à plus ou moins longue échéance, des conséquences techniques et économiques qui doivent, dans l'intérêt des agriculteurs comme dans l'intérêt de la nation, ne pas se trouver en discordance avec le plan général de politique agricole parce qu'entraîner les agriculteurs à contre-courant serait les tromper.

Pour réaliser la liaison avec une politique d'ensemble et éviter que les considérations locales momentanées ne détournent la vulgarisation de ses buts essentiels, il est nécessaire que la vulgarisation soit réalisée sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture, responsable de l'orientation de la production agricole.

Pour maintenir le caractère consultatif de la vulgarisation agricole, celle-ci doit être conçue, à la base comme au sommet, à partir d'une collaboration confiante entre les agriculteurs et les services agricoles.

L'avenir des exploitations familiales, par ailleurs, dépend pour beaucoup de l'intensification de la vulgarisation, et par conséquent du nombre de vulgarisateurs en fonction du nombre d'exploitants à conseiller et à guider.

La vulgarisation ne saurait toutefois atteindre pleinement ses objectifs que si des relations étroites et permanentes existent entre elle et la *Recherche agronomique*.

En vue de généraliser l'application des découvertes de la Recherche sur les plans techniques et économiques, des contacts doivent être établis entre chercheurs et vulgarisateurs. De même et réciproquement les chercheurs doivent être informés directement et rapidement des résultats obtenus par suite de l'application des méthodes ou des découvertes scientifiques qu'ils mettent à la disposition des agriculteurs. Ces contacts doivent être réalisés à l'échelon le plus élevé entre les responsables de l'application du programme national de la vulgarisation et ceux qui président aux destinées de la Recherche agronomique. Ils doivent être établis également au plan régional dans le cadre d'institutions à créer : « les Centres de recherche, d'expérimentation et de démonstration ».

Enfin, le développement de la Recherche, le prolongement de son influence, jusqu'au niveau de l'exploitation agricole, par l'intermédiaire des services de la vulgarisation, ne peuvent aboutir à l'efficacité désirable et indispensable si les bénéficiaires immédiats, les agriculteurs, ne reçoivent une formation professionnelle susceptible de leur permettre d'appliquer rationnellement les meilleures techniques. Un effort considérable s'impose à l'Etat pour sortir l'Agriculture française d'une insuffisance caractérisée d'Enseignement et de Formation technique.

A tous les stades, les structures actuelles doivent être revues, modifiées et complétées. Des écoles doivent être construites, des professeurs formés. Il n'existe pas de tâche plus urgente à accomplir. Le Fonds national de progrès technique et de la formation professionnelle agricole répond à ce triple aspect de l'éducation, du conseil permanent et de la recherche qui traduit l'un des besoins prioritaires de l'Agriculture française. L'interdépendance de cette trilogie n'est plus à démontrer. Un seul service, une seule masse de crédits doivent en assurer l'épanouissement rapide.

Ce Fonds est administré par un Conseil désigné par le Ministre des Affaires agricoles et comprenant une représentation administrative et professionnelle. Le Ministre ou son représentant préside le Conseil d'administration.

Les mesures concernant la formation professionnelle devront être en liaison avec le Ministre de l'Education nationale.

Nous avons déjà signalé que, dans le cadre de l'étude des ensembles régionaux agricoles, apparaissent entre les différentes régions agricoles des contrastes aux conséquences économiques et sociales particulièrement graves.

Ces différences résultent généralement du milieu naturel, de la fertilité des terres, du climat, mais elles sont aussi parfois la conséquence du parcellement et du morcellement.

Au point de vue économique, les régions agricoles sous-développées, même si leur productivité actuelle est faible, ont souvent des potentialités non négligeables. Et au point de vue social, il y a lieu de considérer que l'abandon de territoires aux étendues souvent considérables n'est pas une solution favorable au règlement du problème de l'emploi.

Nous estimons que la collectivité se doit de ne pas rester indifférente à ces problèmes en se contentant de les constater, mais qu'au contraire elle se doit de prendre toutes mesures nécessaires pour y apporter remède.

En premier lieu, il est indispensable de procéder à un recensement systématique des régions sous-développées où l'exode précipite l'abandon et conduit à la détresse.

Ce recensement opéré et les zones étant délimitées, il importe de déclarer critiques ces zones et de leur appliquer les mesures propres à leur mise en valeur.

A cet effet, il est nécessaire de prévoir la création d'un *Institut des régions sous-développées*, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet Institut devra disposer des moyens propres à assurer aux régions intéressées une double aide prioritaire :

1° Dans le domaine de l'équipement et de l'aménagement collectifs de ces régions, en particulier pour ce qui est des points suivants :

- remembrement et voirie,
- travaux d'infrastructure (hydraulique, protection du sol),
- reforestation ;

2° Au niveau individuel de l'exploitation, par une aide exceptionnelle accordée à l'exploitation familiale des régions sous-développées.

Dans le cadre d'un *statut général de l'exploitation artisanale agricole* définissant celle-ci et prévoyant son soutien, des dispositions

particulières devront prévoir, en faveur de l'exploitation familiale des régions sous-développées, le bénéfice de prêts à taux réduits, d'allègement des charges d'intérêt ou d'annuités de ces prêts, ainsi que le bénéfice, de façon prioritaire, des fonds affectés aux subventions, ristournes, détaxes, aux actions de vulgarisation, d'enseignement, de productivité.

L'approche précédente du problème agricole sous l'angle des ensembles régionaux permet, à titre de préalable en quelque sorte, de dégager des priorités relatives en particulier aux régions agricoles sous-développées et aux structures d'exploitations familiales agricoles.

En fonction de ces priorités, des problèmes généraux sont à résoudre tant en ce qui concerne l'aménagement foncier que l'équipement rural.

Dans le domaine de l'aménagement foncier, il est évident que s'impose à l'ensemble de l'agriculture française un effort de production et de plein emploi de nos ressources foncières.

La sagesse et le travail de nos agriculteurs et de nos forestiers ont permis à notre sol, à notre patrimoine foncier, sa pleine conservation et le plus souvent même l'amélioration considérable de son potentiel.

Toutefois, il importe, à l'avenir, de consolider et de parfaire ce que des générations nous ont légué et, notamment, de recourir à l'application de systèmes qui doivent tendre :

1° A établir un inventaire annuel des terres abandonnées et à prévoir les moyens à mettre en œuvre pour valoriser ces territoires ;

2° A réaliser une réglementation vraiment valable des cumuls d'exploitations, de parcelles ou d'immeubles fonciers.

Nous estimons que l'œuvre importante à entreprendre dans ce domaine nécessite un outil efficace et, à cet effet, nous jugeons indispensable la création d'un *Institut national foncier* doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet Institut propose au Gouvernement toutes mesures nécessaires pour réglementer les cumuls, pour organiser l'attribution prioritaire ou préférentielle des parcelles ou exploitations abandonnées ou incultes donnant lieu à bail ou vente, et pour procéder à l'achat, à la gestion ou à la concession des zones ou terrains mis en valeur, notamment ceux qui l'ont été dans le cadre des aménagements régionaux agricoles.

Les problèmes forestiers présentent une particularité propre qui justifie une étude à part, dans le cadre toutefois de l'ensemble de l'aménagement foncier.

En particulier, l'exploitation de la forêt privée donne lieu parfois à des abus. Or la forêt dégradée est longue à reconstituer. Il en résulte une perte pour les individus et pour l'Etat qui justifie suffisamment de la nécessité de réglementer les coupes chaque fois qu'il s'agira d'un massif boisé important.

L'effort financier consenti par le *Fonds forestier national* rend légitime une semblable mesure. Il serait inconcevable, en effet, que les moyens nécessaires pour reconstituer la forêt française ne soient pas complétés par une action destinée à protéger celle-ci.

Quant à l'équipement rural, il est bien certain que la tâche qui reste à accomplir est considérable dans tous les domaines.

Il suffit de citer par exemple l'effort urgent à entreprendre en ce qui concerne *l'alimentation en eau potable*, qui représente peut-être le premier besoin « social » de nos campagnes, de même que dans le domaine des moyens *de stockage* dont nous avons signalé toute l'importance en matière d'organisation des marchés agricoles.

C'est pourquoi il nous est apparu indispensable de prévoir une section de l'équipement rural dans le cadre général d'un *Fonds national d'équipement rural de modernisation agricole et d'aménagement foncier*.

Nous proposons donc la création de ce Fonds, destiné à assurer, par des interventions directes ou indirectes, l'amélioration de la productivité, la mise en valeur équilibrée et rationnelle du sol, la promotion de structures d'exploitation rentables et assurant le plein emploi et une juste rémunération de la main-d'œuvre, la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier.

Ce fonds agit au travers de quatre sections correspondant aux quatre catégories de problèmes essentiels que nous venons de dégager, à savoir :

- Section des ensembles régionaux agricoles et des économies agricoles sous-développées ;
- Section de l'aménagement foncier ;
- Section de l'aménagement forestier ;
- Section de l'équipement rural.

Jusqu'à présent, la législation sociale applicable à l'agriculture a trop souvent été prise à partir d'extensions ou d'adaptations de la législation générale sans que l'unité économique d'exploitation ou l'unité sociale agricole aient été analysées dans leur originalité.

Il apparaît souhaitable, tout en évitant de céder à des interprétations qui pourraient conduire au corporatisme, d'assurer l'application et de prévoir une extension de la législation sociale et professionnelle agricoles dans un sens conforme aux exigences démographiques, économiques et structurelles de l'agriculture.

Outre la législation du travail agricole, il importe de développer et d'encourager toutes les formes de prévention, notamment en matière d'accidents du travail, et de penser à assurer une généralisation de l'assurance contre ces accidents à partir essentiellement de l'organisation mutualiste.

Une gestion commune à partir d'un budget bien défini, établi compte tenu des particularités démographiques de l'agriculture, devrait permettre d'amorcer une politique permettant d'espérer rapidement que les agriculteurs et artisans ruraux, ainsi que les membres de leur famille et leurs salariés, bénéficient d'une protection sociale couvrant les mêmes risques et les mêmes prestations que dans le régime général de la sécurité sociale.

De toute urgence, il importe en tout cas de garantir les exploitants contre les risques maladies, chirurgie, maternité et décès.

Cependant, il nous apparaît nécessaire de prévoir des budgets séparés pour les assurances sociales et la vieillesse agricole d'une part, les prestations familiales agricoles d'autre part.

C'est pourquoi il est proposé la création, au sein d'un Fonds social agricole, de quatre sections répondant à ces objectifs.

\*  
\* \*

Par ses services extérieurs, le Ministre des Affaires agricoles est en contact permanent avec les milieux professionnels agricoles et les agriculteurs eux-mêmes. Par les rapports des Chambres d'agriculture et les vœux transmis par ces compagnies, il a connaissance périodiquement des problèmes qui se posent localement ou régionalement à la profession. Il n'ignore pas non plus les interventions du syndicalisme agricole, celles de ses sections spécialisées

ni les aspirations des organismes de crédit de mutualité et de coopération.

Les Assises nationales de l'agriculture répondent précisément à un besoin de synthèse des vœux et démarches de toutes sortes qui, une fois l'an, au cours d'une session de plusieurs jours, des représentants qualifiés de l'agriculture doivent apparaître au Ministre sous forme d'intentions motivées et déjà étudiées par les professionnels.

Ces Assises, en contre-partie, doivent être l'occasion pour le Ministre de faire connaître les objectifs de production et l'essentiel des projets d'équipement pour l'année suivante.

Ce dialogue annuel entre la représentation la plus qualifiée de l'Agriculture française et le responsable sur le plan gouvernemental de la politique agricole est justifié à plus d'un titre. Mais l'argument essentiel réside dans le fait que l'agriculture est aujourd'hui divisée en secteurs parfois concurrents diversement organisés et de ce fait diversement défendus. Les Assises nationales sont le moyen de mettre un terme ou dans tous les cas de réduire les influences émanant de certains secteurs et qui pèsent lourdement et défavorablement sur d'autres secteurs de l'économie agricole. Aussi, importe-t-il que le choix des membres de ces Assises soit établi, compte tenu des territoires, des productions, des systèmes d'exploitation, etc.

Ces membres seraient désignés chaque année par arrêté ministériel. Nous n'avons pas fixé dans le texte de notre proposition de loi la composition des Assises nationales de l'agriculture, laissant cette fixation à un décret d'application. Il nous semble que ces Assises pourraient comprendre 60 membres, ainsi répartis :

— 30 membres représentant les Chambres d'agriculture, sur proposition du Comité permanent des Chambres d'agriculture, choisis sur une liste de 60 noms proposés par ce Comité, la représentation des ouvriers agricoles devant comporter au minimum 5 membres ;

— 10 membres représentant le syndicalisme agricole, choisis sur une liste de 20 noms proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives ;

— 20 membres représentant le Crédit, la Mutualité et la Coopération agricole, proposés sur une liste de 40 noms proposés par les Fédérations ou Union nationale, en fonction de l'importance numérique de leurs membres adhérents.

L'utilité et le rôle des Chambres d'agriculture sur le plan départemental, voire régional, sont incontestables et incontestés. Mais rien ne justifie l'existence d'une Assemblée à l'échelon central, établissement public doté de la personnalité civile. Cet organisme, dans ces conditions, est remplacé par un Comité national de liaison, agréé par le Ministre des Affaires agricoles, comité composé d'une dizaine de membres et doté d'un Secrétariat et d'un service d'information.

\*  
\* \*

Telles sont, Mesdames et Messieurs, rapidement esquissées, les principales considérations qui nous ont guidés dans l'élaboration de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi portant approbation du Plan ou dans le cadre des objectifs à long terme fixés par la loi pour des secteurs de production déterminés, le Gouvernement arrête avant le 15 septembre de chaque année les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour l'année ou la campagne à venir.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont établis et s'exécutent compte tenu des programmes nationaux prévus à l'alinéa précédent. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

Le financement des investissements nécessaires à la réalisation des objectifs agricoles des plans pluriannuels fait l'objet d'autorisations de programme portant sur l'ensemble de la période couverte par ces plans.

### Art. 2.

Le Ministre des Affaires agricoles met en œuvre la politique agricole telle que définie par le Gouvernement après avis des Assises Nationales de l'Agriculture et du Conseil économique et social.

Il gère :

- un Fonds national de l'économie et des marchés agricoles ;
- un Fonds national du progrès technique et de la formation professionnelle agricoles ;
- un Fonds national d'équipement rural, de modernisation agricole et d'aménagement foncier ;
- un Fonds social agricole.

Il dispose de services, des crédits définis par la présente loi, et exerce sa tutelle sur les établissements publics à objet agricole créés par des lois antérieures ou institués aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 3.

I. — Le Fonds national de l'économie et des marchés agricoles assure la protection du producteur et du consommateur par des interventions directes ou indirectes sur les productions, les prix, la commercialisation des produits agricoles et contribue à aider les catégories et pays sous ou mal alimentés.

Le Fonds comporte deux sections :

- la section de régulation et d'expansion des marchés agricoles et des échanges internationaux ;
- la section des excédents et des calamité agricoles.

II. — L'action indirecte du Fonds se manifeste avec l'aide d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés offices ou centres régulateurs créés par produit ou secteur de production, et de sociétés d'intervention liées au fonds par un texte ou une convention.

Il est créé :

- un centre régulateur du marché du vin ;
- un centre régulateur du marché du lait et des produits laitiers ;
- un centre régulateur du marché de la viande et des produits carnés.

Art. 4.

Le Fonds national du progrès technique et de la formation professionnelle agricoles assure la promotion technique, professionnelle et culturelle des agriculteurs.

L'action du Fonds se manifeste au travers de trois sections :

- la section de la recherche agronomique ;
- la section de l'enseignement et de la formation professionnelle et de l'éducation populaire agricoles ;
- la section de la vulgarisation et du progrès agricole.

Art. 5.

I. — Le Fonds national d'équipement rural, de modernisation agricole et d'aménagement foncier assure par des interventions directes ou indirectes l'amélioration de la productivité, la mise en valeur équilibrée et rationnelle du sol, la promotion de structures d'exploitations rentables et assurant le plein emploi et une juste rémunération de la main-d'œuvre, la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier.

Le Fonds agit au travers de quatre sections :

- la section des ensembles régionaux agricoles et des économies agricoles sous-développées ;
- la section de l'aménagement foncier ;
- la section de l'aménagement forestier ;
- la section de l'équipement rural.

L'intervention indirecte de fonds s'effectue avec l'aide d'établissements publics, d'organismes, groupements, sociétés ou associations liés à lui par un texte ou par une convention.

II. — Il est créé deux établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière : l'Institut national foncier et l'Institut national des régions agricoles sous-développées.

L'Institut national foncier propose au Gouvernement toutes mesures qu'il juge nécessaires pour réglementer les cumuls d'exploitations, de parcelles ou d'immeubles fonciers, organiser l'attribution prioritaire ou préférentielle des parcelles ou exploitations abandonnées, incultes ou donnant lieu à bail ou vente, procéder à l'achat, à la gestion ou à la concession des zones ou terrains mis en valeur, notamment ceux qui l'ont été dans le cadre des aménagements régionaux agricoles. Il assure l'exécution des dispositions relatives aux matières ci-dessus énumérées.

L'Institut national des régions agricoles sous-développées propose au Gouvernement toutes mesures qu'il juge nécessaires pour l'équilibre optimum des populations et des activités des régions agricoles sous-développées, la consolidation, la création ou le développement dans ces régions d'exploitations agricoles ou artisanales, la constitution de formes nouvelles de sociétés ou coopératives appro-

priées aux conditions économiques de ces régions ; il exécute toutes dispositions relatives à ces matières et assure la répartition des crédits affectés au développement de ces zones ou des exploitations de ces zones par des interventions directes ou indirectes au profit de groupements, associations, sociétés, coopératives ou exploitations.

#### Art. 6.

Le Fonds social agricole contribue à assurer aux agriculteurs et artisans ruraux, aux membres de leur famille et à leurs salariés, une protection sociale couvrant les mêmes risques et les mêmes prestations que ceux intéressant les salariés ressortissant du régime général de la sécurité sociale ; il encourage et contrôle les institutions coopératives, professionnelles et mutualistes.

Le Fonds comporte :

- la section du travail et de la prévention ;
- la section des assurances sociales agricoles ;
- la section des prestations familiales agricoles ;
- la section de la mutualité, de la coopération, du crédit et de l'organisation professionnelle agricoles.

Le Fonds intervient directement ou indirectement avec l'aide d'établissements publics, d'associations ou d'organismes mutualistes et coopératifs.

Il est créé un établissement public dénommé Institut national des migrations rurales.

#### Art. 7.

Chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le Ministre des Affaires agricoles réunit et préside les Assises nationales de l'agriculture.

Un décret fixe la composition de ces Assises nationales de l'agriculture, et précise la répartition de ses membres entre les représentants des Chambres d'agriculture et des diverses organisations agricoles qualifiées.

Un décret fixe la composition et le mode d'élection du Comité permanent des Chambres d'agriculture.

Art. 8.

Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi et dans les limites du total actuel des crédits ouverts aux diverses rubriques recouvrant les activités ou matières énumérées aux articles précédents, le Gouvernement déposera des projets de loi comportant toutes modifications de présentation budgétaire, tous transferts de crédits, toutes modifications d'assiette et d'affectations des impositions fiscales ou parafiscales, toutes dispositions touchant aux matières énumérées à l'article 34 de la Constitution et rendues nécessaires par la présente loi.